

Cote du document:

A/47/727/Add.1

Meilleur exemplaire

Disponible



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/727/Add.1
10 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 87 de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission (Partie II)*

Rapporteur : M. Walter BALZAN (Malte)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 87 (voir A/47/727). Les décisions concernant ce point ont été examinées plus avant aux 48e et 49e séances, les 7 et 9 décembre. Les délibérations de la Commission sur cette question figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/47/SR.28, 30, 34, 38, 42 et 45 à 49).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

b) Programmes spéciaux d'assistance économique

1. Projets de résolution A/C.2/47/L.15 et Rev.1

2. A la 28e séance, le 5 novembre, le Représentant de la Mauritanie, parlant au nom des Etats africains, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.15) intitulé "Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria" qu'il a révisé oralement et dont le texte se lit comme suit :

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en deux parties (voir également A/47/727)

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990 et 46/147 du 17 décembre 1991,

Rappelant également la déclaration du Conseil de sécurité, en date du 7 mai 1992, sur la situation au Libéria, dans laquelle le Conseil a notamment indiqué que l'Accord de Yamoussoukro, daté du 30 octobre 1991, offre le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien, du fait où il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria, et a lancé un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent et appliquent les différents accords intervenus dans le cadre du processus de paix, s'abstenant en particulier de toute action qui compromet la sécurité des Etats voisins 1/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria 2/,

Notant que, quand bien même un programme viable d'assistance d'urgence a été mis en oeuvre à l'échelle du pays, des problèmes de sécurité et de logistique continuent d'entraver les opérations de secours et font obstacle au passage de l'étape de secours d'urgence à celle de la reconstruction et du développement,

Notant avec une profonde préoccupation les effets dévastateurs de ce long conflit sur les conditions socio-économiques du Libéria et la nécessité urgente de remettre en état des secteurs fondamentaux de la société pour que la situation redevienne normale,

Rappelant l'accord conclu à la quatrième réunion du Comité des Cinq et d'autres membres du Comité permanent de médiation de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), sur la démobilisation immédiate des combattants et la tenue d'élections démocratiques 3/,

1/ Voir S/23886.

2/ A/47/528.

3/ Communiqué final de la quatrième réunion du Comité des Cinq sur la crise au Libéria, tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) les 29 et 30 octobre 1991.

Prenant note de la décision prise récemment par l'autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à sa quinzième session, tenue à Dakar (Sénégal), concernant l'application d'un ensemble de sanctions à l'encontre de toute partie qui ne respecterait pas pleinement l'Accord de Yamoussoukro 4/,

1. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence et autres formes d'assistance émanant du Gouvernement libérien ainsi qu'aux appels du Secrétaire général à cette fin;

2. Sait gré au Secrétaire général de ses efforts pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et les exhorte à continuer de le faire s'il y a lieu;

3. Demande à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Libéria une assistance technique, financière et autre en vue de rapatrier et réinstaller les Libériens déplacés, réfugiés et rentrant dans leurs foyers et de réinsérer les combattants démobilisés dans la vie sociale, conformément aux plans d'action nationaux qui constituent des éléments importants pour faciliter la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. Lance un appel à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles appuient comme il convient les programmes et projets identifiés dans le rapport du Secrétaire général 2/;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour coordonner les travaux des organismes des Nations Unies et obtenir une assistance financière, technique et autre pour le redressement et la reconstruction du Libéria;

b) D'entreprendre, en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien, une évaluation globale des besoins du pays, l'objectif étant de tenir aussitôt que possible une table ronde de donateurs en vue du redressement et de la reconstruction du Libéria;

6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution."

4/ Communiqué final de la quinzième session de l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar (Sénégal) du 27 au 29 juillet 1992.

3. A sa 45e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.15/Rev.1) présenté par l'auteur du projet de résolution A/C.2/47/L.15, auquel se sont joints les Etats-Unis d'Amérique.

4. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. A sa 45e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.15/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 52, projet de résolution I).

2. Projets de résolution A/C.2/47/L.18 et Rev.1

6. A la 30e séance, le 6 novembre, le Représentant de la Jordanie, également au nom des pays ci-après : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Chili, Chypre, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Mexique, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.18) intitulé "Aide à la reconstruction et au développement du Liban", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/173 du 19 décembre 1991 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, ainsi que la résolution 1992/42 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et les autres résolutions et décisions que le Conseil avait adoptées précédemment sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 5/ et de la déclaration faite le 29 octobre 1992 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Directeur du Département des affaires politiques au nom du coordonnateur de l'aide des Nations Unies au Liban 6/,

Constatant que les infrastructures du Liban ont été largement détruites et que la situation économique et les services de base continuent de se détériorer,

Profondément préoccupée par l'accroissement rapide du taux d'inflation et l'érosion catastrophique de la valeur de la monnaie nationale et par les conséquences néfastes qui en découlent pour la situation économique et sociale,

5/ A/47/291.

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Deuxième Commission, 25e séance.

Réaffirmant qu'il faut lancer d'urgence une action régionale et internationale pour aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à reconstituer ses capacités humaines et techniques,

1. Sait gré au Secrétaire général de son rapport et de ses efforts en vue de mobiliser l'assistance au Liban;

2. Félicite le Secrétaire général adjoint de la façon dont il coordonne l'aide des organismes des Nations Unies au Liban;

3. Engage les Etats Membres et les organisations internationales et régionales à fournir une assistance technique et financière au Liban et à lui donner chaque fois qu'ils le peuvent la priorité dans leurs programmes d'aide au relèvement et à la reconstruction;

4. Exhorte toutes les organisations et tous les programmes des Nations Unies à intensifier et à étendre leur aide pour répondre aux besoins pressants du Liban et à prendre les mesures voulues pour doter leurs bureaux à Beyrouth du personnel de haut niveau nécessaire;

5. Invite le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'aide possible pour le Liban et à lui rendre compte à sa quarante-huitième session des suites données à la présente résolution."

7. A sa 46e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.18/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.18.

8. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

9. A sa 46e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.18/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 52 projet de résolution II).

3. Projet de décision A/C.2/47/L.19 et projet de résolution A/C.2/47/L.19/Rev.1

10. A la 34e séance, le 10 novembre, le représentant du Cameroun, parlant également au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Singapour, Suriname, Tchad, Togo et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite la Bosnie-Herzégovine, l'Egypte et le Nigéria, a présenté un projet de décision (A/C.2/47/L.19) intitulé "Assistance économique spéciale au Tchad" dont le texte se lit comme suit :

/...

"L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission :

a) Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad 7/;

b) Invite tous les Etats, organismes et programmes compétents des Nations Unies qui ont activement participé à la Conférence des amis du Tchad, tenue à Paris en 1991, à participer aux différentes tables rondes qui auront lieu à N'Djamena en 1993;

c) Demande au Secrétaire général de garder la situation du Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session."

11. A sa 45e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.19/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de décision A/C.2/47/L.19 auxquels s'est associée la Colombie.

12. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

13. A sa 45e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.19/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 52, projet de résolution III).

4. Projets de résolution A/C.2/47/L.20 et Rev.1

14. A la 34e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Arabie saoudite, également au nom des pays ci-après : Bahreïn, Chine, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Jordanie, Liban, Madagascar, Mauritanie, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tchad et Yémen, auxquels se sont joints par la suite l'Egypte et la Bosnie-Herzégovine, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.20) intitulé "Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/175 du 19 décembre 1991 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant aussi la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés le 14 septembre 1990 à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance à accorder au suivi de cette conférence,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par les effets négatifs des pluies torrentielles et des inondations qui ravagent périodiquement ce pays vulnérable, dont la dernière en date fut en 1989, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant également que la rigueur du climat et l'aridité chronique excluent toute activité agricole d'envergure et que les effets persistants d'une sécheresse cyclique ont des conséquences dévastatrices pour le développement économique et social déjà précaire de Djibouti,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti s'est ressentie des événements récemment survenus dans la corne de l'Afrique et prenant note du déferlement récent de plus de 100 000 réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, soumettant la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et plongeant celui-ci dans une situation d'insécurité,

Prenant note de la situation économique extrêmement critique de Djibouti, due à sa position géographique et au fait que des projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison de la nouvelle situation internationale critique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 8/,

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours d'urgence, lors des inondations de 1989,

1. Se déclare solidaire du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations, et face aux nouvelles réalités économiques à Djibouti résultant notamment de la nouvelle situation extrêmement critique dans la corne de l'Afrique;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti et de la corne de l'Afrique en général;

3. Demande de nouveau au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes intéressés des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, de faire

une réévaluation, à la lumière des besoins nouveaux et pressants de Djibouti, en vue de formuler non seulement un programme urgent de relèvement et de reconstruction mais aussi un programme soutenu et adéquat de développement à long terme;

4. Invite tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies à participer à la prochaine table ronde qui se tiendra à Djibouti en 1993;

5. Demande également à tous les Etats, à toutes les organisations régionales et interrégionales, aux organisations non gouvernementales et autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale, d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide humanitaire et appropriée, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

7. Prie également le Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du nouveau programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante-huitième session."

15. A sa 46e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.20/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.20, auxquels se sont joints le Burkina Faso et le Mali. Par la suite, l'Algérie, le Bangladesh, le Bénin, le Cameroun, la Colombie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït, le Maroc, l'Oman, la République-Unie de Tanzanie et Singapour se sont portés coauteurs du projet révisé.

16. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

17. A la 46e séance, le représentant de Djibouti a révisé le projet de résolution A/C.2/47/L.20/Rev.1 en ajoutant "substantielle" entre "humanitaire" et "et appropriée" à l'avant-dernière ligne du paragraphe 4.

18. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.20/Rev.1, tel qu'oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 52, projet de résolution IV).

19. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant de Djibouti a fait une déclaration (voir A/C.2/47/SR.46).

5. Projet de résolution A/C.2/47/L.25/Rev.1

20. A la 42e séance, le 18 novembre, le représentant du Costa Rica, parlant également au nom des pays ci-après : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Suriname, Tadjikistan, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.25/Rev.1) intitulé "Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador".

21. A la 49e séance, le 9 décembre, la Vice-Présidente du Comité, Mlle Maymouna Diop (Sénégal), a rendu compte des consultations officieuses qui avaient eu lieu sur le projet de résolution révisé.

22. La Commission a été informée que l'Arménie, le Bélarus, la Bulgarie, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria, l'Oman, l'Ouzbékistan, le Paraguay, la République de Moldova, le Sri Lanka, la Thaïlande et le Zimbabwe s'étaient portés coauteurs du projet de résolution révisé.

23. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

24. A sa 49e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.25/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 21, projet de résolution V).

25. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant d'El Salvador a fait une déclaration (A/C.2/47/SR.49).

6. Projets de résolution A/C.2/47/L.28 et Rev.1

26. A la 42e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Algérie, parlant également au nom des pays suivants : Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador,

/...

Guinée-Bissau, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, République centrafricaine, Suriname, Togo et Yémen, auxquels se sont joints par la suite l'Equateur, la Namibie, le Sénégal, Sri Lanka et la Tunisie, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.28) intitulé "Assistance au Bénin, à Madagascar et à la République centrafricaine", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/230 du 21 décembre 1990, relative à l'assistance au Bénin, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine et à Vanuatu, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'assistance à fournir à ces pays,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général 9/,

Profondément préoccupée par la gravité de la crise économique et financière qui sévit dans ces pays et qu'aggravent les effets catastrophiques des calamités naturelles,

Constatant que, en dépit de l'exécution de programmes d'ajustement structurel par ces pays, les résultats économiques et financiers enregistrés ces deux dernières années sont encore médiocres, et soulignant la nécessité d'appuyer vigoureusement ces programmes et de prendre des mesures visant à atténuer les conséquences, notamment sociales, des catastrophes naturelles et des politiques d'ajustement en cours d'exécution,

Notant que la crise financière que traverse le Bénin a provoqué un ralentissement de son développement économique et social et que les conséquences désastreuses des inondations répétées des 10 dernières années, qui alternent avec des périodes de sécheresse et de perturbations pluviométriques, constituent une entrave majeure à la mise en oeuvre des politiques et stratégies de développement,

Notant les graves difficultés que le Gouvernement centrafricain continue à rencontrer depuis 1982 dans la réalisation des objectifs de son programme de développement, du fait des effets pernicioeux de la conjoncture économique internationale, ainsi que la nécessité de lui consentir des ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre ces objectifs,

Notant que les efforts de développement économique et social de Madagascar sont contrecarrés par les effets négatifs des cyclones, inondations et sécheresse qui ravagent régulièrement ce pays et que l'exécution des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant les problèmes singulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances particulières mentionnées dans le rapport établi par le Secrétaire général 10/ comme suite à la résolution 45/202 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990,

Préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et autres sur l'environnement ainsi que par les conséquences négatives de celles-ci sur l'économie, et soulignant, dans ce contexte, la nécessité de mettre en oeuvre les décisions et recommandations contenues dans l'Action 21 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies pour les pays les moins avancés 11/, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 12/ et de l'Engagement de Cartagena adopté en février 1992 à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et considérant les engagements mutuels qui ont été pris à ces occasions ainsi que l'importance à accorder à la mise en oeuvre des programmes d'action adoptés lors de ces conférences,

Prenant note également de sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant entendu à sa quarante-septième session les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. Sait gré au Secrétaire général, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales, intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

2. Apprécie à leur juste valeur les efforts que font les gouvernements de ces pays pour surmonter leurs difficultés économiques et financières et pour atténuer les conséquences désastreuses des catastrophes naturelles;

10/ A/47/414 et Add.1.

11/ Voir A/CONF.147/Misc.9.

12/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

3. Réaffirme que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 11/ du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 12/ de l'Engagement de Cartagena, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21;

4. Note avec préoccupation que l'assistance fournie à ces pays n'a pas été à la mesure de leurs besoins et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. Lance un appel aux Etats Membres, aux institutions financières internationales des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays et pour qu'ils maintiennent et accroissent leur assistance afin de répondre aux impératifs de reconstruction, de reprise économique et de développement de ces pays;

6. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 45/230 de l'Assemblée générale, relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de prendre les mesures voulues et de réunir les ressources nécessaires en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays :

a) Pour répondre aux besoins de reconstruction résultant des catastrophes qui se sont déjà produites;

b) Pour mettre en oeuvre des programmes de prévention afin de réduire les effets de catastrophes futures en tenant compte du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles 13/;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui doit contenir :

a) L'identification des priorités pour l'action de la communauté internationale dans ces pays;

b) L'évaluation de l'assistance effectivement reçue par ces pays;

c) L'évaluation des besoins non encore couverts et des propositions concrètes pour y répondre de façon effective."

27. A sa 48e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.28/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.28.

28. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

29. A la 48e séance, le représentant du Bénin a révisé oralement le texte comme suit :

a) La virgule après "dans l'ensemble" à la deuxième ligne du quatrième alinéa a été supprimée;

b) A la quatrième ligne du septième alinéa, "et dans" a été remplacé par "comme suite à"; et "notant également" a été supprimé à la cinquième ligne;

c) A la deuxième ligne du huitième alinéa, les mots "ainsi que par les conséquences négatives de celles-ci" ont été ajoutés après "environnement".

30. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.28/Rev.1 tel qu'oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 52, projet de résolution VI).

7. Projets de résolution A/C.2/47/L.36 et Rev.1

31. A la 42e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Egypte, parlant également au nom des pays ci-après : Arabie saoudite, Chine, Emirats arabes unis, Indonésie, Jamaïque, Koweït, Maurice (au nom des Etats africains), Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago et Yémen, auxquels se sont joints par la suite l'Oman, la Somalie, la Thaïlande et la Turquie, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.36) intitulé "Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990 et 46/176 du 19 décembre 1991 ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et d'ordre humanitaire qu'elle cause,

Notant aussi les efforts que font les pays de la corne de l'Afrique et du Mouvement des pays non alignés pour améliorer la situation en Somalie,

Notant aussi avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour susciter une assistance internationale à la Somalie,

Profondément préoccupée par l'ampleur des souffrances humaines en Somalie, par l'étendue des destructions et des dommages causés aux villes et aux villages, par la désintégration de l'infrastructure du pays résultant de la guerre civile et par la perturbation généralisée des services publics,

Vivement préoccupée aussi de constater que la situation en Somalie ne cesse de se dégrader et qu'il est donc d'autant plus urgent d'accélérer la fourniture d'une assistance humanitaire adéquate dans toutes les régions du pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence à la Somalie 14/ et de la déclaration faite le 29 octobre 1992 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires au sujet de l'assistance économique spéciale et des secours en cas de catastrophe 15/,

Appréciant vivement l'assistance humanitaire fournie par un certain nombre d'Etats Membres pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée,

Rappelant le principe énoncé dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, à savoir que les contributions à l'aide humanitaire devraient être fournies d'une manière qui ne porte pas préjudice aux ressources destinées à la coopération internationale pour le développement,

Notant que la constitution de quatre zones d'opérations est une initiative importante en vue d'accroître l'efficacité des secours et de l'assistance humanitaire, étant donné les conditions qui règnent actuellement dans le pays,

14/ A/47/553.

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Deuxième Commission, 25e séance.

Notant avec une vive satisfaction l'action humanitaire des divers organismes des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant avec inquiétude les conséquences catastrophiques du conflit sur l'enseignement dans le pays et l'interruption complète de la scolarité à tous les niveaux,

Consciente qu'il importe de rétablir les services économiques et sociaux de base au niveau local dans toutes les zones d'opérations,

Sachant que l'exode et le déplacement des cadres et du personnel qualifié privent le pays de ressources humaines indispensables à son relèvement, à sa reconstruction et à son développement,

Se félicitant de la décision prise par certains Etats Membres d'octroyer des bourses d'études et une assistance en matière d'enseignement aux Somalis qualifiés qui leur demandent asile,

Consciente en outre que l'assistance d'urgence doit être fournie de manière à favoriser la reprise et le développement à long terme,

1. Exprime sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels du Secrétaire général, entre autres, en fournissant une assistance d'urgence à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser une assistance d'urgence en faveur de la population touchée en Somalie;

3. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils continuent de fournir une assistance d'urgence à la Somalie, en tenant compte du rapport du Secrétaire général ainsi que du Plan d'action global interorganisations de 100 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie approuvé à la réunion de coordination de l'assistance humanitaire à la Somalie tenue à Genève les 12 et 13 octobre 1992;

4. Se félicite des efforts faits actuellement par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et ceux du Mouvement des pays non alignés pour remédier à la situation en Somalie;

5. Exhorte tous les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à procéder à la remise en état des services économiques et sociaux de base et à fournir une assistance d'ordre institutionnel en vue de reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties de la Somalie où règnent la paix, la sécurité et la stabilité;

/...

6. Encourage tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à faire en sorte que tous les organismes d'assistance répondent autant que possible aux priorités locales et tirent parti des capacités locales en utilisant au maximum un personnel et des cadres somalis se trouvant à l'intérieur du pays ou à l'étranger;

7. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils fournissent l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réouverture des écoles primaires et secondaires dans les zones où la situation le permet;

8. Décide de créer un programme de bourses d'études des Nations Unies à l'intention des étudiants somalis des quatre premières années d'enseignement supérieur, pour qu'ils puissent achever leurs études dans des universités et des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger et renforcer ainsi les ressources humaines potentielles de la Somalie;

9. Exhorte les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à participer à ce programme et à informer le Secrétaire général du nombre et du type de bourses d'études qu'ils peuvent offrir chaque année à des ressortissants somalis;

10. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les renseignements concernant les offres de bourses soient diffusés en Somalie et dans les pays où des étudiants somalis ont cherché asile ou tentent de poursuivre leurs études;

11. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre, dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Somalie, leurs programmes d'assistance dans leurs domaines de compétence respectifs afin de soulager les souffrances de la population touchée dans toute la Somalie;

12. Fait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale en vue de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter également les activités de secours et de relèvement;

13. Demande au Secrétaire général de continuer à susciter une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie;

/...

14. Prie le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour appliquer la présente résolution, de faire part des progrès réalisés au Conseil économique et social à sa session ordinaire de 1993 et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session."

32. A sa 48e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.36/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.36. L'Inde, le Banladesh, l'Egypte, le Myanmar et le Soudan se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution révisé.

33. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

34. Avant l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants du Soudan et du Bénin (voir A/C.2/47/SR.48).

35. A sa 48e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.36/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 52, projet de résolution VII).

8. Projet de résolution A/C.2/47/L.37 et Rev.1

36. A la 42e séance, le 18 novembre, le représentant d'Antigua-et-Barbuda, parlant également au nom des pays ci-après : Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Djibouti, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Lesotho, Iles Marshall, Mauritanie, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Névis, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Venezuela et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Espagne, l'Indonésie, les Iles Salomon et le Samoa, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.37) intitulé "Assistance économique à Vanuatu", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/230 du 21 décembre 1990, relative à l'assistance économique à Vanuatu et à d'autres pays, et sa résolution 40/233 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980, 37/206 du 20 décembre 1982, 39/212 du 18 décembre 1984, 41/163 du 5 décembre 1986, 43/189 du 20 décembre 1988 et 45/202 du 21 décembre 1990, relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

/...

Notant les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement insulaires, en raison surtout de leur faible superficie, de leur isolement géographique, de leurs problèmes de transport, de leur éloignement des places marchandes, de leur marché intérieur extrêmement limité, de leur manque de ressources naturelles, de leur extrême dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits de base, de leur pénurie de personnel administratif et de leurs lourdes charges financières,

Prenant note du programme Action 21 16/ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et en particulier de la section G du chapitre 17, relative au développement durable des petits pays insulaires,

Considérant que Vanuatu est à la fois un pays en développement insulaire, à l'économie extrêmement vulnérable, et exposé à un haut risque de catastrophes naturelles, et un archipel géographiquement isolé et peu peuplé, que sa situation démographique est défavorable, qu'il dépend presque entièrement des produits qu'il importe et qu'enfin son réseau de transports et de communication est inadéquat, toutes caractéristiques qui rendent la fourniture de services difficile et très coûteuse et posent des problèmes de développement particuliers,

Notant que Vanuatu est inscrit sur la liste des pays les moins avancés,

1. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le rapport du Secrétaire général relatif aux problèmes et besoins spécifiques des pays en développement insulaires 17/;

2. Appelle également l'attention de la communauté internationale sur les projets qui étaient énumérés dans le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session 18/ et que l'Assemblée générale a fait siens dans sa résolution 39/198 du 17 décembre 1984;

3. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur de Vanuatu;

4. Sait gré également aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

16/ Voir A/CONF.151/26 (vol. I, II et Corr.1 et III).

17/ A/47/414 et Add.1.

18/ A/39/388, annexe.

5. Appelle en outre l'attention de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels se heurte Vanuatu en tant que pays en développement insulaire à la population peu nombreuse mais en croissance rapide et inégalement répartie, qui souffre d'une grave pénurie de capitaux de développement et d'une baisse de l'aide budgétaire fournie par les donateurs actuels,

6. Invite les programmes et organismes compétents des Nations Unies à poursuivre et à développer leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Vanuatu, à coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et à rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises et des ressources qu'ils auront dégagées pour aider ce pays;

7. Invite la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Fonds international de développement agricole à signaler à l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, les besoins particuliers de Vanuatu et à rendre compte au Secrétaire général d'ici le 15 juillet 1994 des décisions prises par ces organes;

8. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du fait que Vanuatu est inscrit sur la liste des pays les moins avancés et du désir exprimé par le Gouvernement de Vanuatu d'organiser une table ronde des donateurs, de fournir à Vanuatu toute l'assistance nécessaire pour préparer et organiser cette table ronde, qui se tiendrait en 1994 au plus tard;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu;

b) De garder la situation à Vanuatu constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales concernées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa session de fond de 1994, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Vanuatu;

/...

c) De lui faire rapport sur l'évolution de la situation économique à Vanuatu et sur les progrès réalisés dans l'organisation de l'assistance internationale à ce pays en temps voulu pour qu'elle puisse examiner la question à sa quarante-neuvième session."

37. A sa 48e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.37/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.37 auxquels se sont joints les pays suivants : Angola, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Grèce, Inde, Koweït, Malaisie, Mexique, Mozambique, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay et Yémen. Le Brunéi Darussalam, Cuba, le Kenya, la Roumanie, la Thaïlande et la Zambie se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution révisé.

38. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

39. A sa 48e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.37/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 52 du projet de résolution VIII).

40. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant de Vanuatu a fait une déclaration (voir A/C.2/47/SR.48).

9. Projets de résolution A/C.2/47/L.48 et Rev.1

41. A la 45e séance, le 24 novembre, le représentant de la Jordanie, parlant également au nom des pays ci-après : Afghanistan, Bénin, Chine, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Oman, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Suriname, et Yémen, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.48) intitulé "Assistance d'urgence au Soudan", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990 et 46/178 du 19 décembre 1991,

Rappelant aussi la Déclaration d'Addis-Abeba concernant les problèmes d'ordre humanitaire, adoptée le 19 avril 1992 par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de la corne de l'Afrique, et les principes qui y sont énoncés 19/,

Constatant avec une profonde préoccupation que le conflit armé et le grand nombre de personnes déplacées de ce fait continuent d'avoir des effets néfastes sur l'infrastructure socio-économique du Soudan,

19/ Voir A/47/182.

Notant avec satisfaction que la campagne agricole de 1992 au Soudan laisse espérer une augmentation de la production agricole, surtout céréalière,

Estimant toutefois que, pour soutenir les efforts du Soudan, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre à ses besoins urgents, surtout en ce qui concerne les transports, les moyens de stockage et les activités de relèvement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan 20/,

1. Se félicite de la coopération constante entre le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies, dont témoigne la déclaration conjointe publiée à l'issue du récent séjour à Khartoum du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires;

2. Exprime sa profonde gratitude et son appréciation à la communauté internationale pour l'aide qu'elle apporte au Soudan;

3. Sait gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir réussi à coordonner l'Opération d'urgence au Soudan et l'opération Survie au Soudan et à obtenir les ressources et concours nécessaires à cette fin, et prie le Secrétaire général de poursuivre ces efforts;

4. Invite la communauté internationale à verser des contributions généreuses pour répondre aux besoins du Soudan, notamment en matière d'alimentation complémentaire, d'aide autre qu'alimentaire, de logistique, de secours d'urgence et de relèvement;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à évaluer la situation d'urgence au Soudan et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session."

42. A sa 48e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.48/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.48. L'Ethiopie et la République-Unie de Tanzanie se sont par la suite portées coauteurs du projet de résolution révisé.

43. A la même séance, la Vice-Présidente de la Commission, Mlle Maymouna Diop (Sénégal), a révisé oralement le projet de résolution révisé en ajoutant les mots "continuer de" entre "à" et "verser" au paragraphe 4.

44. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

45. A sa 48e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.48/Rev.1, tel qu'oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 52, projet de résolution IX).

10. Projet de résolution A/C.2/47/L.49 et Rev.1

46. A la 45e séance, le 24 novembre, le représentant du Zimbabwe, parlant également au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Finlande, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suède et Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Bénin, Cuba, l'Inde, l'Indonésie et le Venezuela, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.49) intitulé "Assistance spéciale aux Etats de première ligne", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/172 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins 21/,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui est annexée à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et en particulier le paragraphe 9 e) dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser une économie ayant subi par le passé les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud,

Sachant que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a aggravé les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

Constatant avec satisfaction l'évolution positive récente de la situation dans la région, notamment la tenue d'élections en Angola et l'Accord général de paix conclu il y a peu au Mozambique,

Estimant qu'il est urgent et indispensable que toutes les parties en Afrique du Sud appliquent pleinement les dispositions pertinentes des résolutions 765 (1992) et 772 (1992) adoptées respectivement par le Conseil de sécurité les 16 juillet et 17 août 1992,

Gravement préoccupée par les effets de la sécheresse dévastatrice qui ravage actuellement la région de l'Afrique australe,

Satisfaite de la réaction positive de la communauté internationale à la Conférence organisée à Genève en juin 1992 pour les annonces de contributions destinées à la lutte contre la sécheresse en Afrique australe,

Consciente que la communauté internationale se doit de poursuivre d'urgence l'action entreprise pour remédier aux problèmes causés par la sécheresse et à d'autres problèmes dont souffre la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;
2. Note avec gratitude l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;
3. Exprime également sa gratitude au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils apportent afin d'atténuer les effets de la sécheresse en Afrique australe;
4. Constata avec une vive préoccupation que les actes d'agression et de déstabilisation commis dans le passé continuent d'avoir des effets préjudiciables;
5. Exhorte la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les Etats de première ligne et autres Etats voisins ont besoin pour mieux pouvoir faire face, individuellement et collectivement, aux effets susmentionnés;
6. Prie le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;
7. Réaffirme qu'il faut d'urgence éliminer les derniers obstacles à la reprise des négociations constitutionnelles qui permettront d'instaurer en Afrique du Sud un régime démocratique et non racial;

8. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, en considération aussi de la sécheresse actuelle, les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

9. Demande instamment à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, avec la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

47. A sa 48e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.49/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.49. La Guinée-Bissau, le Cap-Vert, le Soudan et le Swaziland se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution révisé.

48. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme.

49. A sa 48e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.49/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 52, projet de résolution X).

50. Après l'adoption du projet de révision révisé, le représentant du Zimbabwe, au nom des coauteurs, a fait une déclaration (A/C.2/47/SR.48).

11. Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

51. A sa 50e séance, le 11 décembre, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/47/288-E/1992/94) (voir par. 53, projet de décision).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

52. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Assistance pour le redressement et la
reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990 et 46/147 du 17 décembre 1991,

Rappelant également la déclaration du Conseil de sécurité, en date du 7 mai 1992, sur la situation au Libéria, dans laquelle le Conseil a notamment indiqué que l'Accord de Yamoussoukro, daté du 30 octobre 1991, offre le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien, du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria, et a lancé un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent et appliquent les différents accords intervenus dans le cadre du processus de paix, s'abstenant en particulier de toute action qui compromettrait la sécurité des Etats voisins 22/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence pour le redressement et la reconstruction du Libéria 23/,

Notant que, malgré la mise en oeuvre à l'échelle du pays d'un programme viable d'assistance d'urgence, des problèmes de sécurité et de logistique ont continué d'entraver les opérations de secours et empêché de passer de la phase des secours d'urgence à celle de la reconstruction et du développement,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs de ce long conflit sur les conditions socio-économiques au Libéria et consciente qu'il faut d'urgence remettre en état, dans une atmosphère de paix et de stabilité, certains secteurs essentiels d'activité pour que la situation redevienne normale dans le pays,

Rappelant l'accord conclu à la quatrième réunion du Comité des Cinq sur la crise au Libéria et d'autres membres du Comité permanent de médiation de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), en vue de la démobilisation immédiate des combattants et de la tenue d'élections démocratiques 24/,

22/ Voir S/23886.

23/ A/47/528.

24/ Communiqué final de la quatrième réunion du Comité des Cinq sur la crise au Libéria, tenue à Yamoussoukro les 29 et 30 octobre 1991.

Notant que l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a pris récemment, à sa quinzième session, tenue à Dakar (Sénégal), une décision concernant l'application d'un ensemble de sanctions à l'encontre de toute partie qui ne respecterait pas pleinement l'Accord de Yamoussoukro 25/,

1. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'aide d'urgence et autres formes d'assistance émanant du Gouvernement libérien, ainsi qu'aux appels du Secrétaire général à cette fin;

2. Sait gré au Secrétaire général de ses efforts pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et les exhorte à continuer de le faire s'il y a lieu;

3. Demande à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Libéria une assistance technique, financière et autre en vue de rapatrier et réinstaller les Libériens déplacés, réfugiés et rentrant dans leurs foyers et de réinsérer les combattants démobilisés dans la vie sociale, autant d'objectifs importants dont la réalisation facilitera la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. Lance un appel à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles appuient comme il convient les programmes et projets identifiés dans le rapport du Secrétaire général 23/;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de coordonner les activités des organismes des Nations Unies et d'obtenir une assistance financière, technique et autre pour le redressement et la reconstruction du Libéria;

b) De procéder, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, si les circonstances le permettent, à une évaluation globale des besoins du pays, l'objectif étant d'organiser, le moment venu, une table ronde de donateurs désireux de contribuer au redressement et à la reconstruction du Libéria;

6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

25/ Communiqué final de la quinzième session de l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Dakar du 27 au 29 juillet 1992.

PROJET DE RESOLUTION II

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/173 du 19 décembre 1991 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, ainsi que la résolution 1992/42 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et les autres résolutions et décisions précédentes du Conseil sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban 26/,

Consciente des dommages considérables subis par l'infrastructure libanaise et de la détérioration continue des services de base au Liban ainsi que de leurs effets préjudiciables sur la situation sociale et sur les efforts de reconstruction et de relèvement du pays,

Réaffirmant qu'il faut lancer d'urgence une action régionale et internationale pour aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à reconstituer son potentiel humain et économique,

1. Sait gré au Secrétaire général de son rapport 26/ et de ses efforts pour accroître l'assistance au Liban;
2. Félicite le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de la façon dont il coordonne l'aide des organismes des Nations Unies au Liban;
3. Engage les Etats Membres et les organisations internationales et régionales à fournir, chaque fois qu'ils le peuvent, une assistance technique et financière au Liban dans le cadre de leurs programmes d'aide au relèvement et à la reconstruction;
4. Exhorte toutes les organisations et tous les programmes des Nations Unies à intensifier leur aide pour répondre aux besoins pressants du Liban et à prendre les mesures voulues pour doter dès que possible leurs bureaux à Beyrouth du personnel nécessaire;
5. Invite le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour obtenir toute l'aide possible pour le Liban et à lui rendre compte à sa quarante-huitième session des suites données à la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad 27/;
2. Invite tous les Etats aussi bien que les organismes et programmes compétents des Nations Unies qui ont activement participé à la conférence des amis du Tchad, tenue à Paris en 1991, à participer aux différentes tables rondes qui auront lieu à N'Djamena en 1993;
3. Demande au Secrétaire général de garder la situation du Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/175 du 19 décembre 1991 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant aussi la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 28/, adoptés le 14 septembre 1990 à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance à accorder au suivi de cette conférence,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en 1989, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en oeuvre de moyens qui dépassent les possibilités réelles du pays,

27/ A/47/337.

28/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18).

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti s'est ressentie des événements récemment survenus dans la corne de l'Afrique et constatant que le déferlement récent de plus de 100 000 réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et a plongé Djibouti dans une situation de grande insécurité,

Notant que Djibouti se trouve dans une situation économique extrêmement critique du fait de sa position géographique et de la nécessité pour lui de suspendre des projets prioritaires de développement en raison de la nouvelle situation internationale critique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 29/,

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours d'urgence, lors des inondations de 1989,

1. Se déclare solidaire du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations, et face aux nouvelles réalités économiques à Djibouti résultant notamment de la nouvelle situation extrêmement critique dans la corne de l'Afrique;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti et de la corne de l'Afrique en général;

3. Invite les organismes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à aider le Gouvernement djiboutien à établir, dans le contexte de la table ronde déjà prévue, un programme urgent de relèvement et de reconstruction ainsi qu'un programme adéquat et réalisable de développement à long terme;

4. Demande à tous les Etats, à toutes les organisations régionales et interrégionales, aux organisations non gouvernementales et autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale, d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide humanitaire substantielle et appropriée, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

6. Prie enfin le Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du nouveau programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 784 (1992) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 octobre 1992 et les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur El Salvador,

Satisfaite qu'en signant les accords de Chapultepec, le 16 janvier 1992 à Mexico, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional 30/ ont mis fin au conflit armé en El Salvador dans le cadre du processus de négociation engagé le 4 avril 1990 sous les auspices du Secrétaire général,

Consciente de la précieuse contribution que les pays constituant les "quatre amis du Secrétaire général", ainsi que d'autres Etats ou groupes d'Etats intéressés ont apportée au processus de paix,

Profondément préoccupée par la destruction d'une grande partie de l'infrastructure économique et sociale du pays et par la dégradation de l'environnement qu'ont causées les activités militaires et d'autres facteurs liés au conflit armé,

Considérant que le Plan de relèvement national a pour principaux objectifs le développement intégré des zones touchées par le conflit, la satisfaction des besoins immédiats de la population le plus durement éprouvée par le conflit et des anciens combattants des deux parties, ainsi que la remise en état de l'infrastructure économique et sociale,

Se rendant compte que le relèvement et le développement d'El Salvador nécessitent un concours accru de la communauté internationale, sous la forme d'une assistance économique, technique et financière,

30/ S/23501, annexe.

Sachant que les ressources insuffisantes et les difficultés financières d'El Salvador limitent la capacité qu'a ce pays de s'acquitter des engagements auxquels il a souscrit dans les accords de paix,

Réaffirmant que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures pour appuyer les accords de paix à ce stade critique de leur mise en oeuvre,

1. Sait gré au Secrétaire général et aux "quatre pays amis", à savoir la Colombie, l'Espagne, le Mexique et le Venezuela, ainsi qu'à d'autres Etats ou groupes d'Etats, des efforts qu'ils ont faits pour contribuer à mettre fin au conflit armé en El Salvador;
2. Note que le Gouvernement salvadorien a élaboré un plan de relèvement national, que celui-ci est conforme à la volonté générale du pays puisqu'il y est tenu compte des recommandations et propositions de divers courants politiques et sociaux, dont le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, que ce plan a été présenté au groupe consultatif qui s'est réuni à la Banque mondiale le 23 mars 1992, et que le Gouvernement est en train de l'appliquer;
3. Note avec satisfaction qu'à la réunion du groupe consultatif, la communauté internationale a promis d'aider El Salvador;
4. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions et organismes concernés des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, régionales et interrégionales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir aux conditions les plus favorables l'assistance nécessaire au relèvement et au développement d'El Salvador;
5. Prie le Secrétaire général de faire le maximum, en étroite coordination avec le Gouvernement salvadorien, pour inciter la communauté internationale à accroître son assistance économique, financière et technique à El Salvador;
6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée "Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador".

PROJET DE RESOLUTION VI

Assistance au Bénin, à Madagascar et à la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/230 du 21 décembre 1990 relative à l'assistance au Bénin, à l'Equateur, à Madagascar, à la République

/...

centrafricaine et à Vanuatu ainsi que ses résolutions antérieures sur le même sujet,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général 31/,

Notant avec préoccupation que ces pays continuent à avoir besoin d'une assistance, en particulier du fait qu'ils sont frappés par des catastrophes naturelles,

Constatant que, malgré les programmes d'ajustement structurel exécutés par ces pays dans l'ensemble, les résultats économiques et financiers enregistrés ces deux dernières années sont encore médiocres, et soulignant la nécessité d'appuyer vigoureusement ces programmes et de prendre des mesures en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, des catastrophes naturelles et des politiques d'ajustement en cours d'exécution,

Notant également que la crise financière que traverse le Bénin a provoqué un ralentissement de son développement économique et social et que les conséquences désastreuses des inondations répétées des 10 dernières années, qui alternent avec des périodes de sécheresse et de perturbations pluviométriques, constituent une entrave majeure à la mise en oeuvre des politiques et stratégies de développement,

Notant en outre les graves difficultés que le Gouvernement centrafricain continue à rencontrer depuis 1982 dans la réalisation des objectifs de son programme de développement du fait des effets pernicioeux de la conjoncture économique internationale, ainsi que la nécessité de lui consentir des ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre ces objectifs,

Notant les problèmes singulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances particulières mentionnées dans le rapport établi par le Secrétaire général 32/ comme suite à la résolution 45/202 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et que les efforts de développement économique et social de Madagascar, pays en développement insulaire, sont contrecarrés par les effets négatifs des cyclones, des inondations et de la sécheresse qui ravagent régulièrement ce pays et que l'exécution des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et autres sur l'environnement ainsi que par les conséquences négatives de celles-ci sur l'économie,

31/ A/47/337.

32/ A/47/414 et Add.1.

Rappelant sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989 sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant entendu à sa quarante-septième session les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. Sait gré au Secrétaire général, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales, intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

2. Note les efforts que font les gouvernements de ces pays pour surmonter leurs difficultés économiques et financières et pour atténuer les conséquences désastreuses des catastrophes naturelles;

3. Réaffirme que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 33/, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 34/, de l'Engagement de Cartagena 35/, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21 36/;

4. Note avec préoccupation que l'assistance fournie à ces pays n'a pas toujours été à la mesure de leurs besoins et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. Lance un appel aux Etats, aux institutions financières internationales des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays et pour qu'ils maintiennent et accroissent leur assistance afin de répondre aux impératifs de reconstruction, de reprise économique et de développement de ces pays;

33/ Voir A/CONF.147/18, première partie.

34/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

35/ A/47/15, vol. I.

36/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26, vol. I, II et Corr. I, et III).

6. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 45/230 de l'Assemblée générale relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de continuer de prendre les mesures voulues et de réunir les ressources nécessaires en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui s'abattent sur ces pays, de manière à :

a) Répondre aux besoins de reconstruction résultant des catastrophes qui se sont déjà produites;

b) Mettre en oeuvre des programmes de prévention afin de réduire les effets de catastrophes futures en tenant compte du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles 37/;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y inclure :

a) Une identification des priorités pour l'action de la communauté internationale dans ces pays;

b) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par ces pays;

c) Une évaluation des besoins non encore couverts et des propositions concrètes pour y répondre de façon effective.

PROJET DE RESOLUTION VII

Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990 et 46/176 du 19 décembre 1991 ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également les résolutions 733 (1992), 746 (1992), 751 (1992), 767 (1992) et 775 (1992) que le Conseil de sécurité a adoptées respectivement les 21 janvier, 17 mars, 24 avril, 27 juillet et 28 août 1992, et où il a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à

37/ Résolution 46/236, annexe.

vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et d'ordre humanitaire qu'elle cause,

Notant les efforts que font les pays de la corne de l'Afrique et les pays non alignés pour améliorer la situation en Somalie,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour susciter une assistance internationale à la Somalie,

Profondément préoccupée par l'ampleur des souffrances humaines en Somalie, par l'étendue des destructions et des dommages causés aux villes et aux villages, par la désintégration de l'infrastructure du pays en raison de la guerre civile et par la perturbation généralisée des services publics,

Vivement préoccupée de constater que la situation en Somalie se dégrade encore et qu'il est d'autant plus urgent d'accélérer la fourniture d'une assistance humanitaire adéquate dans toutes les régions du pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence à la Somalie 38/ et de la déclaration faite le 29 octobre 1992 à la Deuxième Commission par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires au sujet de l'assistance économique spéciale et des secours en cas de catastrophe 39/,

Très reconnaissante aux divers Etats Membres de l'assistance humanitaire qu'ils ont fournie pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée,

Rappelant le principe énoncé dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, à savoir que les contributions à l'aide humanitaire devraient être fournies de manière à ne rien retrancher des ressources destinées à la coopération internationale pour le développement,

Notant que la constitution de quatre zones d'opérations devrait contribuer pour beaucoup à faciliter la contribution des secours et de l'aide humanitaire, vu les conditions existant actuellement dans le pays,

38/ A/47/553.

39/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Deuxième Commission, 25e séance.

Notant avec une vive satisfaction l'action humanitaire des divers organismes des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Affligée des conséquences catastrophiques du conflit sur l'enseignement dans le pays et de l'interruption complète de la scolarité à tous les niveaux,

Consciente qu'il importe de rétablir au niveau local les services sociaux et économiques essentiels dans toutes les zones d'opérations,

Sachant que l'exode et le déplacement des cadres et du personnel qualifié privent le pays de ressources humaines indispensables à son relèvement, à sa reconstruction et à son développement,

Se félicitant de la décision prise par certains Etats Membres d'octroyer des bourses d'études et d'aider les Somalis qualifiés qui leur demandent asile à poursuivre leurs études,

Consciente en outre que l'assistance d'urgence doit être fournie de manière à favoriser le relèvement et le développement à long terme du pays,

1. Exprime sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels du Secrétaire général, entre autres, en fournissant une assistance d'urgence à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser une assistance d'urgence en faveur de la population touchée en Somalie;

3. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils continuent de fournir une assistance d'urgence à la Somalie en tenant compte du rapport du Secrétaire général ainsi que du Plan d'action global interorganisations de 100 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie, approuvé à la réunion de coordination de l'assistance humanitaire à la Somalie tenue à Genève les 12 et 13 octobre 1992;

4. Se félicite des efforts faits actuellement par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays non alignés pour remédier à la situation en Somalie;

5. Exhorte tous les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à faciliter la remise en état des services sociaux et économiques essentiels et à fournir une assistance d'ordre institutionnel en vue de reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties de la Somalie où règnent la paix, la sécurité et la stabilité;

6. Encourage tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à faire en sorte que tous les programmes d'assistance répondent autant que possible aux priorités locales et régionales et tirent parti des capacités nationales en utilisant au maximum les Somalis possédant l'instruction et les compétences voulues, qu'ils se trouvent ou non dans le pays;

7. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils fournissent l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réouverture des écoles primaires et secondaires dans les zones où la situation le permet;

8. Décide de créer, à l'aide de fonds extrabudgétaires, un programme de bourses d'études des Nations Unies à l'intention des étudiants somalis du premier cycle universitaire que le conflit civil actuel a contraints à interrompre leurs études, afin qu'ils puissent les terminer dans des établissements d'enseignement supérieur et des universités situés à l'étranger et renforcer ainsi la qualité des ressources humaines du pays, étant entendu qu'elle réexaminera la situation lorsque l'Université et les établissements d'enseignement supérieur somalis rouvriront leurs portes, et exhorte les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer à ce programme;

9. Prie le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources prévues au budget ordinaire, à ce que les renseignements concernant les offres de bourses soient diffusés auprès des étudiants somalis remplissant les conditions requises, qu'ils se trouvent ou non dans le pays;

10. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre de toute urgence, dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Somalie, leurs programmes d'assistance dans leurs domaines de compétence respectifs afin de soulager les souffrances de la population touchée dans toutes les régions de la Somalie;

11. Fait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale en vue de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter également les activités de secours et de relèvement;

12. Demande au Secrétaire général de continuer à plaider pour une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie;

13. Lance un appel à tous les partis, mouvements et factions somalis pour qu'ils respectent totalement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent leur totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

14. Prie le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session ordinaire de 1993, des progrès réalisés à cet égard et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Assistance économique à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/230 du 21 décembre 1990 sur l'assistance économique à Vanuatu et à d'autres pays, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de réunir les ressources nécessaires pour fournir une assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu et à ces autres pays,

Rappelant également sa résolution 45/202 du 21 décembre 1990 relative à des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant que Vanuatu, pays en développement insulaire figurant aussi sur la liste des pays les moins avancés, continue de subir, en raison de catastrophes naturelles répétées, maints des désavantages économiques et sociaux du type mentionné dans la résolution 45/202,

Prenant note d'Action 21 40/, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en juin 1992, et en particulier de la section G du chapitre 17 relative au développement durable des petits pays en développement insulaires,

1. Porte à l'attention de la communauté internationale le rapport du Secrétaire général sur les problèmes et besoins spécifiques des pays en développement insulaires 41/, et particulièrement sur ceux de Vanuatu;

2. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour susciter une assistance en faveur de Vanuatu et exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

40/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26, vol. I, II et Corr.1, et III).

41/ A/47/414 et Add.1.

3. Apprécie à sa juste valeur la participation du Programme des Nations Unies pour le développement, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et de la communauté des donateurs à la première table ronde organisée pour venir en aide à Vanuatu et note qu'il est prévu d'en organiser une autre en 1993;

4. Lance un appel aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations et programmes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement aux besoins de Vanuatu, en particulier dans les neuf domaines prioritaires indiqués par le Secrétaire général dans son rapport;

5. Invite les entités intéressées du système des Nations Unies à examiner comme il convient les besoins particuliers de Vanuatu à la prochaine réunion de leurs organes directeurs respectifs et à faire part au Secrétaire général des décisions que ceux-ci auront prises;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour réunir les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu;

b) De lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'organisation d'une assistance internationale à Vanuatu ainsi que de l'évolution de la situation économique de ce pays.

PROJET DE RESOLUTION IX

Assistance d'urgence au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 8 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990 et 46/178 du 19 décembre 1991, relatives à l'assistance au Soudan,

Rappelant aussi la Déclaration, le cadre de coopération et le programme d'action adoptés au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays de la corne de l'Afrique, tenu à Addis-Abeba les 8 et 9 avril 1992, ainsi que les principes qui y sont énoncés 42/,

Constatant avec une profonde préoccupation que le conflit armé et le grand nombre de personnes déplacées continuent d'avoir des effets néfastes sur l'infrastructure socio-économique du Soudan,

42/ Voir A/47/182, annexe.

Notant avec satisfaction que la campagne agricole de 1992-1993 au Soudan laisse espérer une augmentation de la production céréalière, qui devra être utilisée au premier chef pour répondre aux besoins de la population,

Estimant toutefois que, pour satisfaire aux besoins pressants du Soudan en 1993, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de le seconder dans ses propres efforts,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan 43/,

1. Prend acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies, dont témoigne la déclaration conjointe publiée à l'issue du récent séjour à Khartoum du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, et invite toutes les parties à adhérer à cet accord;

2. Exprime sa profonde gratitude et sa vive appréciation aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une assistance au Soudan dans le contexte de l'Opération d'urgence au Soudan et de l'Opération survie au Soudan;

3. Sait pleinement gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies des efforts qu'ils ont faits pour obtenir les ressources et concours nécessaires à la conduite de l'Opération d'urgence au Soudan et de l'Opération survie au Soudan et les prie de poursuivre ces efforts;

4. Invite la communauté internationale à continuer de verser des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du Soudan, notamment en matière d'alimentation complémentaire, d'aide autre qu'alimentaire, de moyens de stockage, de transports et de relèvement d'urgence;

5. Fait appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles poursuivent le dialogue et les négociations et mettent un terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter aussi les activités de secours;

6. Souligne qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin;

7. Exhorte toutes les parties en cause à offrir toute l'assistance possible, et notamment à faciliter l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent afin d'assurer le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans toutes les parties du pays;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à évaluer la situation d'urgence au Soudan et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION X

Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/172 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins 44/,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui est annexée à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et en particulier le paragraphe 9 e) dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui subissait les effets néfastes d'actes antérieurs d'agression et de déstabilisation,

Sachant que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a aggravé les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

Constatant avec satisfaction que la situation dans la région a récemment pris un tour favorable, en raison notamment de la tenue d'élections en Angola et de l'Accord général de paix pour le Mozambique, conclu il y a peu et signé à Rome le 4 octobre 1992,

Estimant qu'il est urgent et indispensable que toutes les parties en Afrique du Sud appliquent pleinement les dispositions pertinentes des résolutions 765 (1992) et 772 (1992) adoptées respectivement par le Conseil de sécurité les 16 juillet et 17 août 1992,

Gravement préoccupée par les effets de la sécheresse dévastatrice qui ravage actuellement la région de l'Afrique australe,

Satisfaite de la réaction positive de la communauté internationale à la Conférence organisée à Genève en juin 1992 pour les annonces de contributions destinées à la lutte contre la sécheresse en Afrique australe,

Consciente que la communauté internationale se doit de poursuivre d'urgence l'action entreprise pour remédier aux problèmes causés par la sécheresse et à d'autres problèmes dont souffre la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;

2. Note avec gratitude l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. Exprime sa gratitude au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils apportent afin d'atténuer les effets de la sécheresse en Afrique australe;

4. Constate avec une vive préoccupation que les actes d'agression et de déstabilisation commis dans le passé continuent d'avoir des effets préjudiciables;

5. Exhorte la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les Etats de première ligne et autres Etats voisins ont besoin pour mieux pouvoir faire face, individuellement et collectivement, à ces effets;

6. Prie le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre comme il convient aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

7. Réaffirme qu'il faut d'urgence éliminer les derniers obstacles à la reprise des négociations constitutionnelles qui permettront d'instaurer en Afrique du Sud un régime démocratique et non racial;

8. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, en considération aussi de la sécheresse actuelle, les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

9. Demande instamment à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, avec la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

53. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du
Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de
catastrophe

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 45/.
